

RÈGLEMENT

99-3143

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE 96-2921
ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT 94-2725 RELATIF AUX PLANS
D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE AFIN D'ASSURER LA CONCOR-
DANCE AVEC LE PLAN DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE
DÉVELOPPEMENT**

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 15 janvier 1996, par sa résolution 96/30944, adopté le règlement 96-2921 régissant le zonage.

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage, le conseil a également adopté un plan de zonage composé de 8 feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 2 mai 1994, par sa résolution 94/29810, adopté le règlement 94-2725 relatif aux plans d'aménagement d'ensemble.

ATTENDU QUE ce conseil a adopté le règlement 98-3142 modifiant le plan directeur d'aménagement et de développement 94-2720 concernant l'affectation des sols à proximité de la carrière au nord de la 80^e Rue Est.

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 96-2921 ainsi que le feuillet no 2 du plan de zonage en vue d'assurer la concordance avec le règlement 98-3142, le tout sans approbation référendaire, compte tenu de la nature de ces modifications et conformément aux règles prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme dans un tel cas.

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement 94-2725 relatif aux plans d'aménagement d'ensemble en vue d'assurer la concordance avec le règlement 98-3142, le tout sans approbation référendaire, compte tenu de la nature de ces modifications et conformément aux règles prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme dans un tel cas.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 1^{er} février 1999.

ATTENDU QU'AVIS de motion no 98/3733 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 21 décembre 1998.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 -

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Modification au règlement de zonage 96-2921

Dans le but de traduire au zonage les affectations prévues au règlement 98-3142 modifiant le plan directeur d'aménagement et de développement, les zones et grilles suivantes sont créées.

Article 2.1 - **Modification du plan de zonage**

Le plan de zonage annexé au règlement 96-2921 et composé des feuillets 1 à 8, tracés à l'échelle 1:5000, portant la signature du président du conseil et du greffier est amendé par le plan partiel de zonage ci-joint en effectuant au feuillet no 2 les modifications suivantes pour la partie du territoire comprise approximativement entre la carrière de Charlesbourg, la 80^e Rue Est, le carré De Tracy Est et la rue Potvin.

- Création de la zone publique et institutionnelle P-677-1 à même une partie de la zone H-677 qui est abrogée et une partie des zones A-681-1 et I-678. Ces zones sont situées à l'ouest de la carrière de Charlesbourg.
- Création de la zone d'habitation H-677-2 à même une partie de la zone H-677 qui est abrogée et une partie de la zone A-681-1. Cette zone est située à l'est du carré De Tracy Est, de part et d'autres de la rue Langevin.
- Agrandissement de la zone d'habitation H-640 à même une partie de la zone P-641. Cette zone est située au nord de la 80^e Rue Est et est bornée par une rue projetée en face de la rue Astrid.

Le plan partiel de zonage identifié Annexe A sous le numéro 98-3143 de ce règlement, tracé à l'échelle 1: 7000, préparé par le Service de la gestion du territoire en date du 14 décembre 1998, authentifié par la signature du président du conseil et du greffier est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.

Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 96-2921 s'appliquent.

Article 2.2 - **Modification aux grilles de spécification**

Les grilles de spécification annexées au règlement 96-2921 sont amendées:

- En créant la Grille 729 dans le but d'y assujettir la zone P-677-1; les usages autorisés dans la zone P-677-1 seront les groupes publics et institutionnels I et II;

Les normes d'implantation correspondant à ces usages sont identifiées à la Grille 729 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Ces normes correspondent à celles généralement utilisées dans le secteur pour ces groupes d'usages.

- En créant la Grille 730 dans le but d'y assujettir la zone H-677-2; les usages autorisés dans la zone H-677-2 seront le groupe d'habitation I (unifamiliale isolée et jumelée), le groupe d'habitation II (bifamiliale isolée).

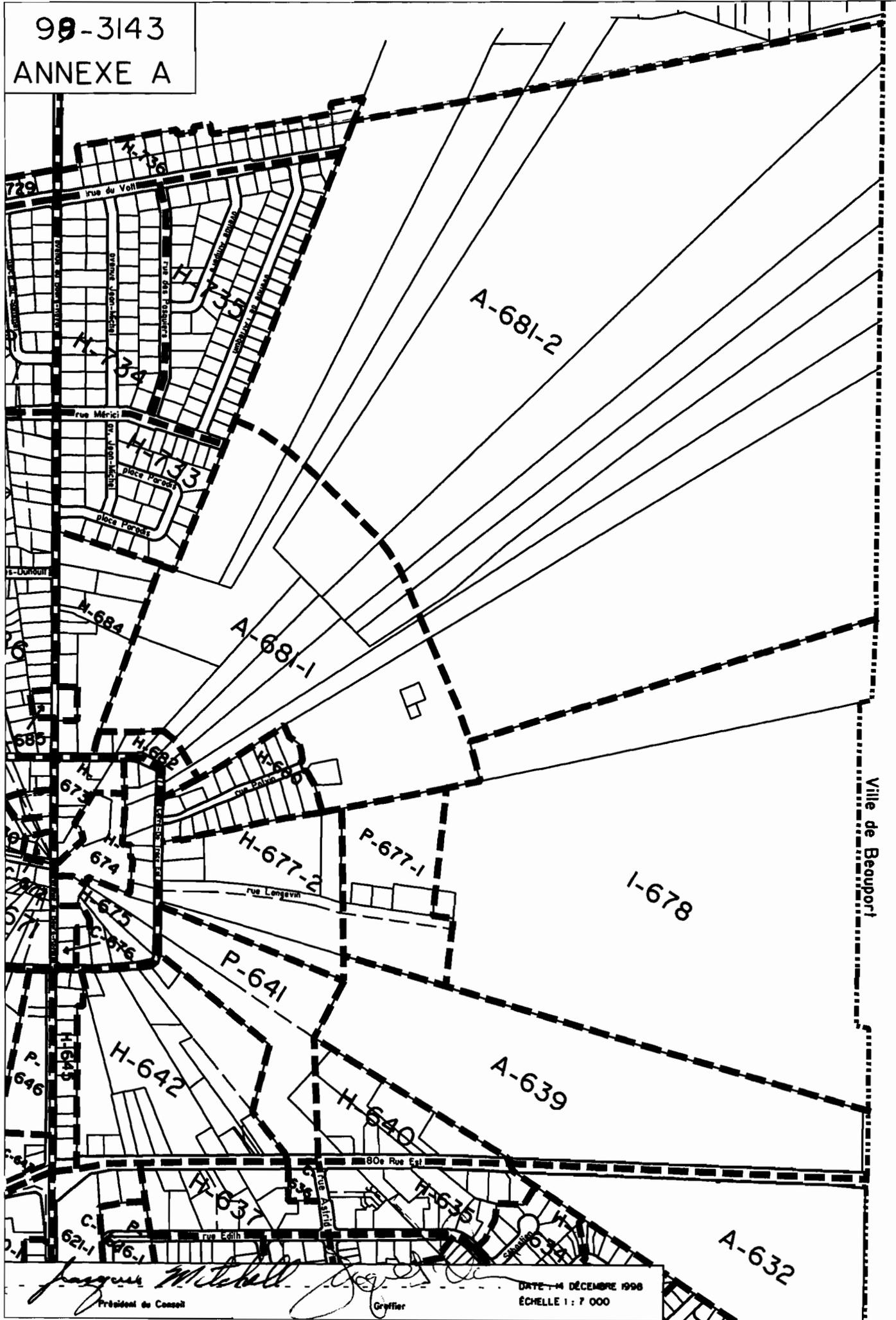
Les normes d'implantation correspondant à ces usages sont identifiées à la Grille 730 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Ces normes correspondent à celles qui régissaient auparavant la zone H-677.

- En abrogeant la Grille 685 qui assujettissait la zone H-677 abrogée.

ARTICLE 3 - Modification au règlement 94-2725 relatif aux plans d'aménagement d'ensemble

Le plan partiel de zonage «A» annexé au règlement 94-2725 est remplacé par le plan partiel de zonage identifié annexe «B» sous le numéro 98-3143 de ce règlement.

99-3143
ANNEXE A



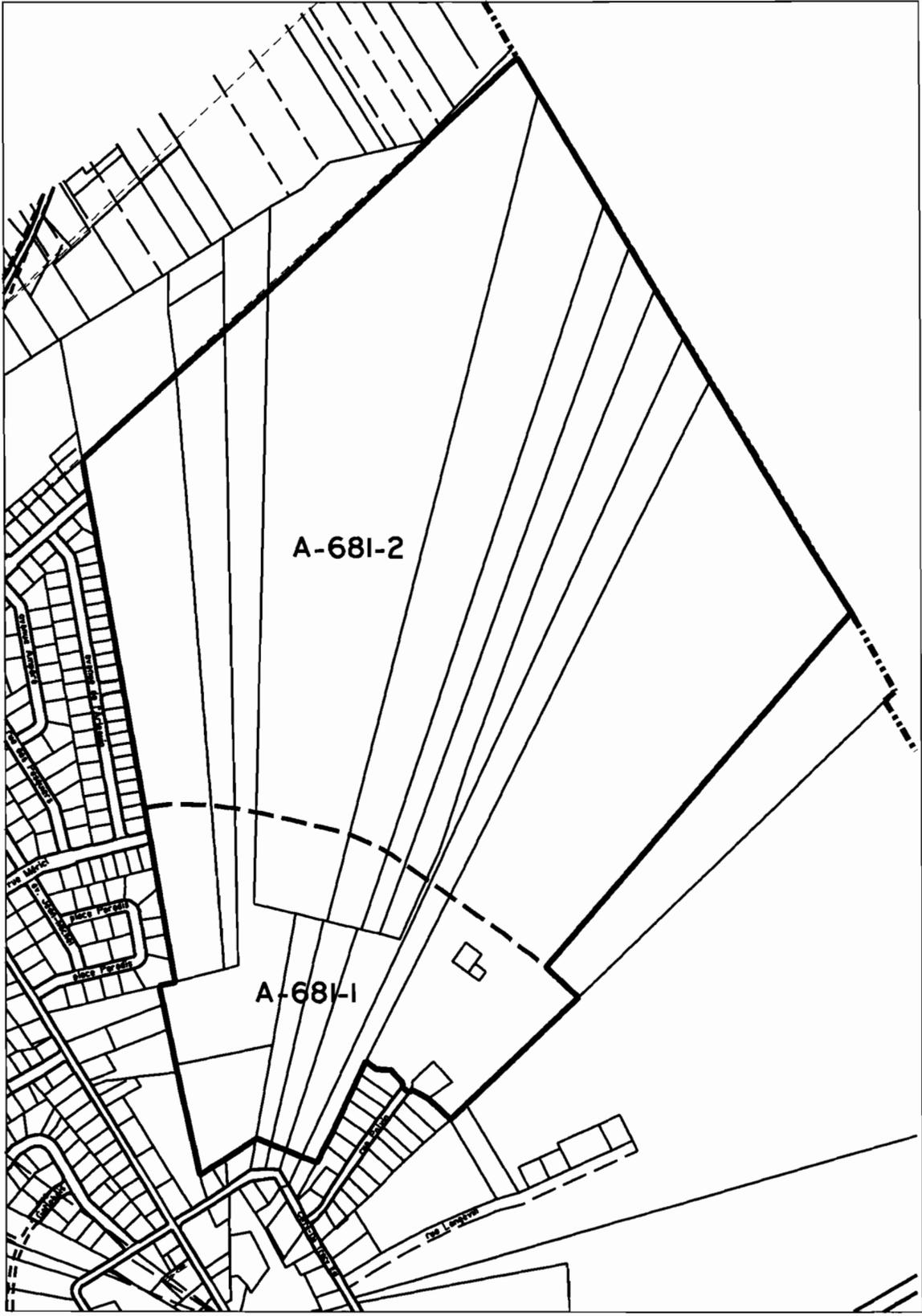
Jacques Mitchell
Président du Conseil

Greffier

DATE: 14 DÉCEMBRE 1998
ÉCHELLE 1 : 7 000

99-3143
ANNEXE B

PLAN PARTIEL DE ZONAGE "A"
ZONE DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL DIFFÉRÉ



P.A.E. BOURG-ROYAL

(5583)

AVIS PUBLIC ADRESSÉ À TOUTE PERSONNE HABILE À VOTER DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ POUR LES INFORMER D'UN RECOURS POSSIBLE AUPRÈS DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC AFIN D'EXAMINER LA CONFORMITÉ DE CERTAINS RÈGLEMENTS AU PLAN D'URBANISME

Conformité des règlements 99-3142 et 99-3143

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

Lors d'une séance tenue le 1^{er} février 1999, le conseil a adopté les règlements 99-3142 et 99-3143 intitulés:

- 99-3142** *Modification du plan directeur d'aménagement et de développement 94-2720 en vue de créer une aire d'affectation publique et institutionnelle*
- 99-3143** *Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 et du règlement 94-2725 relatif aux plans d'aménagement d'ensemble afin d'assurer la concordance avec le plan directeur d'aménagement et de développement*

L'objet de ces règlements est le suivant:

Règlement 99-3142:

- les terrains occupés par le Service des travaux publics localisés dans le pôle multifonctionnel du centre-ville sont de plus en plus convoités pour faire place à des immeubles plus structurants; ces réalisations passent par une relocalisation de certaines parties de ce Service; il devient donc important d'identifier sur le territoire un site d'accueil;
- prévoir un site d'accueil pour la relocalisation de certaines activités reliées au Service des travaux publics
- prévoir une aire d'affectation publique et institutionnelle à proximité de la carrière au nord de la 80^e Rue Est en remplacement d'une aire agro-forestière, d'une aire résidence de faible densité, d'une partie d'une aire commerce de gros et industrie;
- prévoir une aire résidence de faible densité en remplacement de l'aire agro-forestière localisée du côté nord de la rue Langevin;
- agrandir l'aire résidence de forte densité jusqu'à la limite d'une rue projetée dans le prolongement de la rue Astrid du côté nord de la 80^e Rue Est, en remplacement d'une aire publique et institutionnelle.

Règlement 99-3143:

- création de la zone publique et institutionnelle P-677-1 à même une partie de la zone H-677 qui est abrogée et une partie des zones A-681-1 et I-678; ces zones sont situées à l'ouest de la carrière de Charlesbourg;
- création de la zone d'habitation H-677-2 à même une partie de la zone H-677 qui est abrogée et une partie de la zone A-681-1; cette zone est située à l'est du carré De Tracy Est, de part et d'autres de la rue Langevin;
- agrandissement de la zone d'habitation H-640 à même une partie de la zone P-641; cette zone est située au nord de la 80^e Rue Est et est bornée par une rue projetée en face de la rue Astrid.

Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander **par écrit** à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité du règlement 99-3143.

Cette demande doit être transmise à la Commission **dans les 45 jours qui suivent la publication de cet avis.**

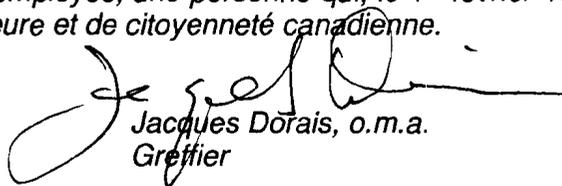
Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, celle-ci doit donner son avis sur la conformité du règlement au plan dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour demander à la Commission son avis sur la conformité du règlement 99-3143.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de faire une demande à la Commission municipale du Québec:

- *Être domiciliée, soit propriétaire d'un immeuble, soit occupant d'une place d'affaires dans la municipalité.*
- *Pour une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne.*
- *Pour les copropriétaires indivis d'un immeuble et les cooccupants d'une place d'affaires, être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci pour être inscrit sur la liste référendaire.*

Une personne morale doit, pour être habile à voter, désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 1^{er} février 1999 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

Charlesbourg, ce 7 février 1999


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public # 5583 dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 7 février 1999, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 20 juillet 2000


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5598)

AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR - PUBLICATION D'UN RÉSUMÉ
(art. 110.3 L.A.U.)

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que:

1) Le conseil municipal a adopté le 1^{er} février 1999, le règlement 99-3142 intitulé:

99-3142 Modification du plan directeur d'aménagement et de développement 94-2720 en vue de créer une aire d'affectation publique et institutionnelle

QUE le certificat de conformité relatif au règlement ci-haut mentionné a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 23 février 1999.

QUE ce règlement est entré en vigueur à la date de délivrance du certificat de conformité de la Communauté urbaine de Québec, soit le 23 février 1999, le tout en conformité avec l'article 109.9 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Résumé du règlement

Le règlement 99-3142:

Le règlement modifie la section 2.6 du plan directeur intitulé «Les équipements municipaux» pour y inclure les objectifs suivants:

- les terrains occupés par le Service des travaux publics localisés dans le pôle multifonctionnel du centre-ville sont de plus en plus convoités pour faire place à des immeubles plus structurants; ces réalisations passent par une relocalisation de certaines parties de ce Service; il devient donc important d'identifier sur le territoire un site d'accueil;
- prévoir un site d'accueil pour la relocalisation de certaines activités reliées au Service des travaux publics

Le plan d'affectation du sol est également modifié en vue de:

- prévoir une aire d'affectation publique et institutionnelle à proximité de la carrière au nord de la 80^e Rue Est en remplacement d'une aire agro-forestière, d'une aire résidence de faible densité, d'une partie d'une aire commerce de gros et industrie;
- prévoir une aire résidence de faible densité en remplacement de l'aire agro-forestière localisée du côté nord de la rue Langevin;
- agrandir l'aire résidence de forte densité jusqu'à la limite d'une rue projetée dans le prolongement de la rue Astrid du côté nord de la 80^e Rue Est, en remplacement d'une aire publique et institutionnelle.

Une copie du règlement 99-3142 peut être consultée au Bureau du Greffier.

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que:

2) Le conseil municipal a adopté le 1^{er} février 1999, le règlement 99-3143 intitulé:

99-3143 Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 et du règlement 94-2725 relatif aux plans d'aménagement d'ensemble.

Ce règlement a été adopté afin d'assurer la concordance avec le plan directeur d'aménagement et de développement tel que modifié par le règlement 99-3142 précité.

Ce règlement a pour but:

- la création de la zone publique et institutionnelle P-677-1 à même une partie de la zone H-677 qui est abrogée et une partie des zones A-681-1 et I-678; ces zones sont situées à l'ouest de la carrière de Charlesbourg;

- la création de la zone d'habitation H-677-2 à même une partie de la zone H-677 qui est abrogée et une partie de la zone A-681-1; cette zone est située à l'est du carré De Tracy Est, de part et d'autres de la rue Langevin;
- l'agrandissement de la zone d'habitation H-640 à même une partie de la zone P-641; cette zone est située au nord de la 80^e Rue Est et est bornée par une rue projetée en face de la rue Astrid.
- de remplacer le plan partiel de zonage A annexé au règlement 94-2725 relatif aux plans d'aménagement d'ensemble.

QU'un avis a été publié dans le Charlesbourg Express le 7 février 1999 à l'effet que toute personne habile à voter du territoire de la municipalité pouvait demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité du règlement 99-3143.

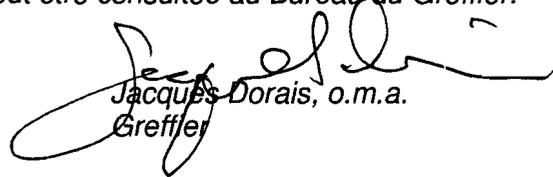
QUE cette demande devait être faite dans les 45 jours de la publication de cet avis. Que suite à ce délai, aucune demande n'a été soumise de la part des citoyens.

QUE le certificat de conformité relatif au règlement 99-3143 a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 23 février 1999.

QUE ce règlement est entré en vigueur le 26 mars 1999, soit à l'expiration du délai prévu à l'article 137.13 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Une copie du règlement 99-3143 peut être consultée au Bureau du Greffier.

Charlesbourg, ce 4 avril 1999


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public # 5598 dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 4 avril 1999, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 20 juillet 2000


 Jacques Dorais, o.m.a.
 Greffier